PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE DISTRIBUTION CARAIBE

ZI Place d'Armes
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/26.171
Code AIOT : 0100061157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION CARAIBE implanté ZI Place d'Armes 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'astreinte de la DEAL a été informée le 4 août 2026 à 3 h 19 de la survenue d'un incendie en cours sur le site.
L'astreinte de la préfecture avait par ailleurs signalé un départ de feu la veille, le 3 août 2026 à 22 h 45, sans toutefois être en mesure de confirmer la véracité de cette information.
La présente inspection a pour objet d'évaluer les conséquences de l'incendie sur les riverains et l'environnement, de déterminer les conditions éventuelles de reprise ou de maintien de l'activité, et de proposer à M. le Préfet les suites administratives appropriées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION CARAIBE

- ZI Place d'Armes 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0100061157
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'établissement a déclaré, le 26 septembre 2019, deux activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- une activité d'entreposage de produits en entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, sans précision du volume susceptible d'être stocké ;
- une activité de stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, sans précision de la quantité susceptible d'être présente sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident (incendie survenu le 4 août 2026).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mesures d'urgence	7 jours
2	Dispositions en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5	Mesures d'urgence	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.4	Mesures d'urgence	3 jours
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	6 mois
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée à la suite de l'incendie a mis en évidence l'absence de confinement des eaux d'extinction de l'incendie, susceptibles d'être polluées, avec un risque de transfert vers le milieu naturel, notamment au niveau d'un ou plusieurs fossés d'infiltration et, le cas échéant, vers la rivière Lézarde. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état précis des stocks de produits présents dans l'entrepôt. Des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre afin de limiter les impacts potentiels sur l'environnement, les évaluer et définir les conditions de reprise de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : En pleine gestion de l'incendie, l'exploitant a indiqué être à la recherche de l'état des stocks. À ce stade, il a uniquement fait état de la présence de produits alimentaires, de produits cosmétiques et d'aérosols, sans être en mesure de préciser la nature exacte des produits concernés ni les quantités entreposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'état des matières stockées au 3 août 2026 en annexant les fiches de données sécurité associées pour les matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 **:** Dispositions en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions en cas d'incendie
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans

les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : À son arrivée sur le site, l'inspection constate que les eaux d'extinction de l'incendie ne sont pas confinées au sein de l'établissement. Selon les informations communiquées par un agent de la commune du Lamentin, les eaux susceptibles d'être polluées se sont écoulées dans le fossé longeant la voie d'accès au site ainsi que dans un second fossé situé en aval de la zone commerciale. L'inspection constate également la présence d'un troisième fossé de drainage situé de l'autre côté du bâtiment, le long d'un boisement. Enfin, en l'absence d'information sur le volume d'eau utilisé pour l'extinction de l'incendie, l'inspection n'est pas en mesure d'exclure que les eaux d'extinction aient pu atteindre la rivière Lézarde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Ce point n'a pas été abordé au cours de l'inspection, celle-ci s'étant déroulée alors que la gestion de l'événement était toujours en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement étant soumis à un contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant transmet le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (...).
Constats : Selon le service d'incendie et de secours (SIS), les forces de l'ordre ont signalé l'incendie le 4 août 2026 à 1 h 26. Les services de secours sont arrivés sur site à 1 h 40. Le feu a été circonscrit à 4 h 50. Les sapeurs-pompiers se sont déclarés maîtres du feu à 6 h 00. L'extinction du foyer principal a été annoncée à 10 h 00. À la date de rédaction du présent rapport, l'incendie n'est toutefois pas totalement éteint. L'origine de l'incendie n'est pas déterminée à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident par télédéclaration sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr dans les meilleurs délais sans excéder 1 mois. Afin de prévenir tout danger grave et imminent pour la santé et l'environnement, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre. Elles sont proposées dans un projet d'arrêté de mesures d'urgence conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'Environnement : • prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la propagation des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel, notamment par leur confinement, leur pompage et leur évacuation vers une filière de gestion adaptée ; • caractériser la nature des effluents issus de l'intervention des services de secours et

évaluer leur impact potentiel sur les sols, les fossés de drainage et les eaux superficielles, notamment la rivière Lézarde ; • identifier les zones susceptibles d'avoir été impactées par les retombées ou écoulements liés à l'incendie et procéder, le cas échéant, à l'évacuation des terres ou matériaux souillés vers une filière de gestion adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 jours

N° 5 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (...).
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°2, les eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'être polluées n'ont pas été confinées sur le site et ont été rejetées vers le milieu naturel, au niveau de deux fossés situés de part et d'autre des limites de propriété de l'établissement. Le premier point de rejet correspond à un fossé canalisé longeant l'axe routier desservant le site. Le second fossé est utilisé comme zone d'infiltration. En l'absence d'investigations complémentaires, l'inspection ne peut exclure que des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées aient atteint la rivière Lézarde. Selon les informations communiquées par les services d'incendie et de secours, les moyens hydrauliques mobilisés ont pu atteindre jusqu'à trois lances à incendie, chacune présentant un débit maximal de 500 l/min, utilisées pendant environ 8 heures. Sur cette base, le volume maximal théorique d'eau utilisé pour l'extinction est estimé à 720 m^3. Ce volume reste toutefois à confirmer. Le volume total d'eaux d'extinction générées devra être déterminé précisément en tenant compte des débits réels des lances utilisées ainsi que de leurs durées effectives de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les dispositions techniques nécessaires afin d'assurer le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction et des écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, et empêcher tout rejet vers le milieu naturel. Il doit notamment justifier des capacités de collecte, de rétention et de gestion des eaux susceptibles d'être polluées, ainsi que de l'efficacité des dispositifs retenus au regard des scénarios accidentels envisageables.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : L'exploitant déclare avoir mis en place un dispositif de vidéosurveillance et avoir demandé à la société en charge de son exploitation de conserver les enregistrements correspondant à la nuit du 3 au 4 août 2026. Selon les déclarations de l'exploitant, l'entrepôt n'est pas équipé d'un dispositif de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper les cellules de stockage, les locaux techniques ainsi que les bureaux situés à proximité des stockages d'un dispositif de détection automatique d'incendie permettant la détection précoce d'un sinistre, la transmission permanente de l'alarme à l'exploitant, l'alerte des personnes présentes sur le site et le déclenchement des dispositifs de compartimentage des cellules sinistrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs (...).

Constats : Ce point n'a pas été abordé au cours de l'inspection, compte tenu de la gestion de l'aléa en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie pour l'entrepôt, sur la base des scénarios d'incendie les plus défavorables susceptibles d'affecter une unique cellule. Ce plan devra notamment préciser les moyens de prévention, de protection et d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois